

Conseil Exécutif du lundi 09 mai 2022

DÉLIBÉRATION N°142/2022

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - MONSIEUR JEAN-PIERRE REYNAERT
C/COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de procédure civile ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'assignation signifiée le 25 avril pour Monsieur REYNAERT devant le Tribunal de Première Instance de Saint-Pierre-et-Miquelon pour le 16 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que la Collectivité défende ses intérêts dans cette affaire ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITE LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à défendre en justice les intérêts de la Collectivité dans l'instance Monsieur Jean-Pierre REYNAERT c/Collectivité Territoriale devant le Tribunal de Première Instance de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 2 : Maître Sophie BLAZY, 1, rue de la Néva – 75008 Paris, avocat au barreau de Paris, est désignée pour représenter la Collectivité dans cette instance. Pouvoir est donné à Monsieur Nicolas CORDIER, responsable des Affaires Juridiques, pour représenter la Collectivité.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon, fera l'objet des publications et notifications nécessaires, et sera transmis au Tribunal de Première Instance de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du CE : 8
Membres présents : 7
Membres votants : 8

Transmis au Représentant de l'État
Le 12/05/2022

Publié le 12/05/2022
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,
Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

Conseil Exécutif du lundi 09 mai 2022

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - MONSIEUR JEAN-PIERRE REYNAERT
C/COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

Par assignation enregistrée le 25 avril 2022, Monsieur Jean-Pierre REYNAERT sollicite que la Collectivité Territoriale soit condamnée à lui verser la somme de 2 500 € (à parfaire) au titre de dommages et intérêts pour le préjudice qu'il soutient avoir subi suite à des travaux ayant eu lieu dans les locaux qu'il loue à la Collectivité. Il convient de préciser qu'une solution transactionnelle lui a été proposée, qu'il a d'abord accepté, puis décliné.

Maître Sophie BLAZY, 1, rue de la Néva – 75008 Paris, avocat au barreau de Paris, est désignée pour représenter la Collectivité dans cette instance. Pouvoir est donné à Monsieur Nicolas CORDIER, responsable des Affaires Juridiques, pour représenter la Collectivité dans cette affaire.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**